PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

TITRE:	Amendement à la Charte en vue de la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap en tant qu'« organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN
OBJET:	Charte de l'APN; Conseil consultatif; Accessibilité et handicap
PROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, CB.
COPROPOSEUR(E):	James Hobart, Chef, Première Nation Spuzzam, CB.

ATTENDU QUE:

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) soutient depuis des décennies les dirigeants des Premières Nations et les personnes handicapées des Premières Nations afin de leur permettre de se faire entendre et de participer à la rédaction des textes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), de la Déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones et du préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), entre autres.
- **B.** La Déclaration stipule à l'article 21, paragraphe 2 : *Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.*
- C. Le préambule de la CDPH de l'ONU souligne que les personnes handicapées « font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ». La CDPH est le seul instrument des Nations Unies relatif aux droits humains qui comporte une dimension explicite de développement durable.
- D. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 a appelé les entités et organes compétents des Nations Unies à prendre des mesures pour inclure les peuples autochtones et les personnes handicapées dans leurs domaines de travail respectifs, et à soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités des organisations autochtones et de personnes handicapées.
- E. Un cadre fédéral intergouvernemental établi en 1997, intitulé IN UNISON : A Canadian Approach to Disability Issues (À L'UNISSON : Une approche canadienne en matière de handicap) a démontré un engagement en faveur de la vision suivante : « Les personnes handicapées participent en tant que citoyens à part entière à tous les aspects de la société canadienne. La pleine participation des

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

personnes handicapées exige l'engagement de tous les segments de la société. La réalisation de cette vision permettra aux personnes handicapées de maximiser leur indépendance et d'améliorer leur bien-être en ayant accès aux mesures de soutien nécessaires et en éliminant les obstacles qui les empêchent de participer pleinement à la vie de la société. »."

- **F.** Au cours de la récession économique des années 1980-1990, le financement des réseaux régionaux de personnes handicapées des Premières Nations n'a pas été assuré et n'a pas été rétabli depuis.
- G. Compte tenu de ce vide, les réseaux de personnes handicapées des Premières Nations sont souvent remplacés par des groupes pancanadiens et des modèles de financement panautochtones qui ne rendent souvent pas compte aux détenteurs de droits des Premières Nations. Cette politique coloniale et les contraintes budgétaires récurrentes continuent d'ignorer les institutions et les politiques juridiques, économiques, sociales, culturelles et de santé distinctes ainsi que les droits humains fondamentaux des personnes handicapées des Premières Nations (PHPN).
- H. En outre, le budget fédéral 2024 continue d'appliquer des contraintes fiscales aux obligations du Canada en matière de droits humains à l'égard des personnes handicapées, et le gouvernement fédéral applaudit la Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) comme une victoire budgétaire alors que, dans les faits, cette politique appauvrira encore davantage les PHPN et d'autres.
- La relation étroite entre les budgets publics des États et les mécanismes de protection des droits humains a été reconnue dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains, selon lesquels les budgets des États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains, ce qui est fondamental pour défendre les droits des PHPN, entre autres.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Conformément à l'article 5.1, (organes principaux) modifient la charte de l'APN pour inclure un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN au titre de l'article 5.1, et inclure sa composition au titre de l'article 23(E), et son rôle et sa fonction au titre de l'article 24(E).
- 2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources durables pour soutenir la création d'un Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris un financement suffisant.
- **3.** Adoptent la description suivante du Conseil de l'accessibilité et du handicap de l'APN, y compris sa composition, son rôle et ses fonctions :

Le Conseil de l'accessibilité et du handicap

ARTICLE 23 (E)

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LA CHARTE n° 03/2024

Assemblée générale annuelle de l'APN, du 9 au 11 juillet 2024, Montréal (Québec)

COMPOSITION

- 1. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé de personnes et de gardiens du savoir des Premières Nations en situation de handicap, d'aidants des Premières Nations et de représentants de la communauté des non-voyants et malentendants des Premières Nations, entre autres. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap doit être composé d'hommes, de femmes et de personnes 2ELGBTQQIA ayant une expérience vécue d'un handicap. Chaque région nomme et peut révoquer un membre pour siéger au Conseil, conformément au processus et aux procédures qui la régissent.
- 2. Le(la) président(e) est choisi(e) par les représentants du Conseil de l'accessibilité et du handicap; le mandat de chaque représentant(e) est de trois ans et renouvelable.

ARTICLE 24 (E)

RÔLE ET FONCTION

- Le rôle du Conseil de l'accessibilité et du handicap est de fournir de l'aide, des conseils et du soutien au Chef national ou à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et aux Premières Nations-en-Assemblée afin de soutenir la création, le renforcement et le développement des capacités de l'APN en ce qui concerne les PHPN.
- 2. Le Conseil de l'accessibilité et du handicap peut discuter de toute question ou de tout sujet relevant de la portée de la présente Charte ou concernant les pouvoirs et les fonctions de tout organe prévu par la présente Charte, et faire des recommandations au Comité exécutif, à la Confédération des Nations, au Comité exécutif de l'APN ou à tout organe subsidiaire sur toute question ou tout sujet pertinent.